



**CONVENTION D'ADHESION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL TERRITORIAL DE L'OISE
- C.O.S.60 -**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Comité des Œuvres Sociales de l'Oise du Personnel Territorial de l'OISE** dont le siège est situé 2 rue Jean Monnet – PAE du Tilloy- BP20683 60006 BEAUVAIS Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Arlette DEVAUX agissant es qualité,

Ci-après désigné par les termes C.O.S.60.

Et

La commune de _____ représenté(e) par son Maire, _____, agissant es qualité,

Ci-après désigné(e) par les termes "la collectivité"

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

La collectivité a décidé d'adhérer au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Territorial de l'OISE en vue de faire bénéficier son personnel des prestations d'actions sociales prévues selon le règlement intérieur adopté à cet effet par l'Assemblée Générale.

II - CONVENTION

Article 1^{er} : adhésion

La collectivité, l'Etablissement public, l'amicale ou le Comité des Œuvres Sociales adhère au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial de l'OISE – C.O.S.60.

Cette adhésion permet aux agents de la collectivité de bénéficier des prestations arrêtées par le C.O.S. 60.

Article 2 : Contenu

Le C.O.S. 60 propose aux agents de la collectivité, de l'Etablissement public, de l'Amicale ou du Comité des Œuvres Sociales une liste de prestations sociales, relevant de la vie professionnelle ou personnelle liées ou non aux revenus, culturelles et de loisirs. La liste, le montant et les conditions d'attribution de ces différentes prestations font l'objet d'un catalogue périodique.

D'autres prestations pourront être mises en place ultérieurement par le C.O.S. 60.

Article 3 : Correspondant

Afin d'assurer une bonne information en direction des agents des collectivités adhérentes, chacune d'entre elles désignera un correspondant local, chargé de faire le relais entre sa collectivité et le C.O.S. 60.

Article 4 : Représentants à l'Assemblée Générale

La Collectivité, l'Etablissement Public, l'Amicale ou le C.O.S adhérent au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial de l'OISE désignera d'une part un représentant de la Collectivité, de l'Etablissement public, de l'Amicale ou du C.O.S. et un représentant du personnel adhérent d'autre part.

Article 5 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions statutaires et au règlement intérieur, la cotisation de la collectivité est fixée en pourcentage de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et 6413 à laquelle s'ajoute la masse salariale des agents en Contrat Emploi Consolidé, des Emplois Jeunes et des apprentis, inscrite à l'article 6416 et 6417 du compte administratif de l'année précédente, avec un minimum et un maximum par agent et par an. Pour les retraités, la cotisation annuelle est forfaitaire.

Les taux et montants forfaitaires, fixés par le Conseil d'Administration du Comité des œuvres sociales du Personnel territorial de l'OISE et votés en Assemblée Générale, figurent en annexe à la présente convention

Le versement de la totalité de la cotisation annuelle de la collectivité doit intervenir au plus tard le 30 avril de chaque année, sur le compte CREDIT MUTUEL – 47 rue de Calais – 60000 BEAUVAIS.

- Etablissement : 15629
- Guichet : 02617
- N° de compte : 00020304901
- Clé : 65

Article 6 : Obligations de la Collectivité, de l'Etablissement Public, de l'Amicale ou du C.O.S

- la déclaration annuelle de la masse salariale prévue à l'article 5,
- la production de la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels, article 6 de l'annexe à la convention,
- le règlement de la cotisation, article 5.

Article 7 : Obligations du Comité des Œuvres Sociales du Personnel territorial de l'OISE

Le Comité d'Oeuvres Sociales du Personnel Territorial de l'Oise s'engage à remplir à l'égard de la Collectivité, de l'Etablissement Public, de l'Amicale ou du C.O.S. l'intégralité des missions (article 2) correspondant à l'exécution de l'action sociale à compter du règlement de la cotisation de l'année correspondante ou de l'acompte, visés à l'article 4 du règlement intérieur.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La décision de résiliation d'adhésion de la Collectivité, de l'Etablissement Public, de l'Amicale ou du C.O.S prendra effet au 1 janvier de l'année qui suit la date de la délibération prise par le Conseil Municipal ou le Conseil d'Administration.

La délibération relative à la résiliation d'adhésion au C.O.S 60 devra impérativement être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la délibération et 1 mois avant la fin de l'année civile, au siège du C.O.S. 60.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Président, Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés de l'exécution de la présente convention chacun pour ce qui le concerne.

Pour la collectivité dénommée _____, cette convention prend effet à compter du _____.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux.

La Présidente du Comité des Œuvres Sociales
du Personnel Territorial et Interterritorial

Le Maire

Madame Arlette DEVAUX

